



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° assuré : 419698X

N° contrat : 1004000/001 455362

N° SIREN : 378932545

Pour tout renseignement contacter :

SMABTP BORDEAUX

1 bis rue Théodore Blanc

CS 21553

33081 BORDEAUX CEDEX

Tél : 01.58.01.33.00

Fax : 01.58.01.33.79

BCI

ZI LA BOULBENE

47300 VILLENEUVE SUR LOT

ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat d'assurance des RESPONSABILITES des Fabricants de produits de construction ALPHABAT

Période de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance des RESPONSABILITES des Fabricants de produits de construction ALPHABAT n° 1004000/001 455362.

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES / DES PRODUITS ET PROCEDES GARANTIS

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- FABRICANT pour les produits suivants : charpentes industrialisées certifiée CTB CI par le FCBA – charpentes traditionnelles traitées – panneaux à ossature bois conformes aux DTU ;
- NEGOCE de produits suivants : lambris, rives, entretoises, contrevents, quincaillerie, sabots.
 - o répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - o faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- Absence de technique non courante.

<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>○ En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>○ Hors habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.</p>
	<p>○ En présence d'un CCRD: Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3 – GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIREMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE (Article 11 des Conditions Générales)

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.	100 000 € par sinistre et par an

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

4 – GARANTIE DES DOMMAGES MATERIELS A LA CONSTRUCTION EN CAS DE VICES CACHES DES PRODUITS (Article 9 de Conditions Générales)

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels aux constructions neuves ainsi qu'aux existants provenant d'un vice caché au sens de l'article 1641 du Code civil ou d'un défaut au sens de l'article 1386-4 du Code civil du produit causant un dommage à un bien selon l'article 1386-2 alinéa 2 du Code civil.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction mentionnés au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
La garantie s'applique pour les ouvrages soumis ou non à l'obligation d'assurance décennale réalisés en France, les départements et régions d'outre-mer, Andorre et Monaco,	500 000 € par sinistre et par an pour les ouvrages soumis DONT 100 000 € pour les ouvrages non soumis

5 – GARANTIE LIMITEE AUX FRAIS DE DEPOSE et REPOSE DES PRODUITS VICIES APRES INCORPORATION A LA CONSTRUCTION (Articles 12 de Conditions Générales)

NON SOUSCRITE

6 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers (hors dommages aux constructions) et résultant d'un vice caché ou d'une défectuosité du produit ou d'une faute de l'assuré ou des personnes dont il répond.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles mentionnées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS
1- Dommages corporels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-après	6 000 000 € par sinistre et par an
2-Dommages matériels et immatériels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-après	2 000 000 € par an
3-Responsabilité civile atteinte à l'environnement - Tous dommages confondus	Garantie non délivrée
4-Tous dommages directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an
Garantie Frais de retrait des produits viciés avant incorporation à la construction	100 000 € par sinistre et par an

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.groupe-sma.fr

SMA

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à BORDEAUX

Le 18/12/2023

Le Directeur Général



SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics,
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables,
Entreprise régie par le code des assurances RCS PARIS 775 684 764
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.groupe-sma.fr

SMA